

# DECISION DCC 07- 001

*Date : 04 Janvier 2007*  
*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de conformité :*  
*Lois ordinaires*  
*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 03 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 002-C/003/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2006 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* qu'il résulte de l'examen de la loi déférée que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

# DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- Sont conformes à la Constitution, toutes les dispositions de la Loi n° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2006.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-